**Règlement communal relatif aux critères et modalités d’octroi d’une aide pour la réalisation d’un audit énergétique**

**Préambule**

La commune des Bons Villers s’est engagée en 2018 à réduire de 55% ses émissions de CO2 d’ici 2030.

Pour atteindre ces objectifs, le secteur du logement de la commune représente une opportunité importante. Au vu de la complexité des projets de rénovation énergétique et du temps que prennent ces réalisations, la commune doit communiquer et encourager les citoyens à passer à l’acte. Les citoyens doivent, eux, avoir à disposition un diagnostic global et cohérent pour les aider à planifier et budgétiser leurs travaux énergétiques. L’audit constitue pour ces deux acteurs un outil idéal.

La commune propose donc d’offrir une aide administrative et financière aux citoyens demandeurs en désignant un auditeur agréé, et en prenant en charge le coût de l’audit énergétique afin de réaliser des travaux de rénovation énergétique dans leur logement.

**Article 1. Nature de l’aide**

La commune des Bons Villers prend en charge la désignation de l’auditeur et le paiement de la facture liée à la réalisation de l’audit et ce ; sous réserve des conditions décrites à l’article 2 du présent règlement.

**Article 2. Conditions d’octroi de l’aide**

L’aide sera accordée aux conditions cumulatives suivantes :

**2.1. le demandeur :**

1. doit avoir au moins 18 ans, ou être reconnu comme mineur émancipé
2. doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...)
3. s’engage à avoir réalisé pour le 31 décembre 2025 au plus tard au minimum soit les travaux permettant d’atteindre un label PEB supérieur, soit le premier bouquet[[1]](#footnote-1) de travaux énergétiques
4. doit avoir versé une caution dans les 7 jours calendrier suivant la réception de la décision d’octroi visée à l’article 5.

**2.2. le bâtiment concerné par l’audit :**

1. doit être situé sur le territoire de la commune des Bons Villers
2. doit avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment où l'auditeur réalise son rapport
3. doit être affecté majoritairement au logement (50% de la surface brute)
4. Les bâtiments qui auront bénéficié d’un audit Logement financé par la commune des Bons Villers ne seront plus éligibles durant une période de 10 ans à compter de la date effective de l’audit.
5. Les demandes d’audit logement sont limitées à 3 bâtiments par personne physique ou morale.

**2.3. l’audit Logement :**

a) doit être réalisé par un des auditeurs agréés par la Région wallonne et figurant sur la liste des auditeurs sélectionnés par la commune.

**Article 3. Caution et dérogation**

Une caution d’un montant de 100€ doit être versée dans les 7 jours de la réception de la décision d’octroi. Elle devra être versée sur le compte BE16 0910 2237 2774 avec la communication « Audit+Nom+Prénom ».

Elle sera libérée sur présentation des factures attestant de la réalisation des travaux conformément au point 2.1.c) de l’article 1.

Une dérogation à l’obligation de cautionnement peut être sollicitée pour les revenus inférieurs à 32.700€[[2]](#footnote-2) sur présentation de l’avertissement extrait de rôle du ménage.

**Article 4. Délais**

Pour bénéficier de l’aide, le demandeur introduit sa demande à l’Administration communale au moyen du formulaire figurant en annexe du présent règlement.

Un accusé de réception approuvant ou rejetant la demande est adressé au demandeur dans les 15 jours de l’introduction de la demande.

**Article 5. Octroi de l’aide**

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique de réception des dossiers complets et répondant aux conditions d’octroi telles que figurant à l’article 2 du présent règlement.

Les aides sont délivrées sous réserve de disponibilité budgétaire.

**Article 6. Vie privée**

Les données personnelles recueillies à l’occasion de l’octroi de prime sont strictement nécessaires à la correcte application du présent règlement et à l’octroi de la prime sollicitée par le demandeur. Le traitement de ces données repose sur l’article 6 1° e) du Règlement général relatif à la Protection des Données personnelles (le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci). Ces données seront uniquement utilisées par l’administration communale dans le cadre de cette finalité et ne seront conservées que le temps de la clôture du dossier en tenant compte des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d’archivage. Ces données sont sécurisées tant sur la plan informatique (limitation des accès) que sur le plan organisationnel.

**Article 7. Litige**

Les tribunaux de l’arrondissement de Charleroi sont compétents pour trancher toutes les questions généralement quelconques pouvant naître du présent règlement ainsi que du contrat établi entre les parties.

**Article 8. Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d’affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Formulaire de demande de prise en charge pour la réalisation d’un audit énergétique**

 Je soussigné(e) ……………………………………………………………………….…………  né(e) le ………………………….

Domicilié(e) à  ………………………………………………………………………………………….

…………………………………………………………………………………………………...

N° de téléphone : …… / ……………………….

N° national : ……………………………………………...

Sollicite la réalisation d’un audit logement pour une habitation sise à

……………………………………………..……………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………...

* **En cas de revenu annuel inférieur ou égal à 32 700€,** le demandeur-bénéficiaire s’engage à :
* joindre à la présente le dernier avertissement extrait de rôle.
* réaliser soit les travaux nécessaires au passage d'une lettre PEB (G>F, C>B), soit le premier bouquet de travaux énergétiques et de transmettre toute information et document l'attestant à l'administration avant le 31/12/2025 .
* **En cas de revenu annuel supérieur à 32 700€,** le demandeur-bénéficiaire s’engage à :
* verser une caution de 100€ à la commune sur le compte Be16 0910 2237 2774 avec la communication « Audit+nom+prénom »
* réaliser soit les travaux nécessaires au passage d'une lettre PEB (G>F, C>B), soit le premier bouquet de travaux énergétiques et de transmettre toute information et document l'attestant à l'administration avant le 31/12/2025 . A défaut, la commune gardera la caution d’un montant de 100€.

Fait  à ……………………………………………………………  Le   ……………………………………...

Signature



1. Un **bouquet de travaux est** un ensemble de **travaux** réalisés en même temps apportant une amélioration sensible de l'efficacité énergétique du logement. Ceux-ci seront définis dans le rapport de l’audit. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ce revenu de référence est calculé sur base des revenus imposables globalement du ménage (montant repris sur l’avertissement-extrait de rôle de l’année précédant l’année d’enregistrement de votre rapport d’audit ou de vos rapports de suivi de travaux) dont on soustrait 5.000 € par enfant à charge (existant, à naître ou orphelin), par personne présentant un handicap faisant partie du ménage ou par parent-cohabitant de plus de 60 ans.

   *Exemple : Vous introduisez votre demande en 2022, vous regardez le montant de vos revenus globalement imposables tel qu’indiqué sur l’avertissement-extrait de rôle de 2021 (concerne les revenus perçus en 2020). Si vous avez 2 enfants à charge, vous retirez 2 fois 5.000 euros, soit 10.000 euros.* [↑](#footnote-ref-2)